

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé maternité ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé maternité ?** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1730/abonnement>)

Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé maternité ?

Vérfié le 17 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez démissionner pendant votre congé maternité, durant votre grossesse ou après votre accouchement, selon certaines conditions.

Pendant votre grossesse

Pendant votre grossesse, vous pouvez démissionner de votre poste.

Vous n'êtes pas obligée d'effectuer un préavis(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855>) .

Vous n'avez pas à verser une indemnité de rupture du contrat de travail à votre employeur en raison du préavis non effectué.

Aucune procédure légale n'est imposée pour informer votre employeur de votre volonté de rompre votre contrat de travail.

Cependant, pour prévenir tout litige, il est préférable d'informer votre employeur par lettre avec RAR de votre volonté de démissionner.

indemnité compensatrice de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24661>)

Vous avez droit à une indemnité compensatrice de congés payés si vous n'avez pas pu

prendre la totalité de vos congés acquis avant la date de votre démission.

Attention

Si vous démissionnez pendant votre grossesse, vous ne pouvez pas bénéficier du droit à réintégration dans l'entreprise prévu à la fin de votre congé de maternité.

Après votre accouchement

Cela dépend si vous démissionnez pour reprendre un autre emploi ou pour élever votre enfant suite à votre congé maternité.

Vous reprenez un autre emploi

Vous souhaitez démissionner pendant votre congé maternité pour travailler dans une autre entreprise.

préavis (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855>)
Vous devez alors effectuer un préavis dans les conditions habituelles de la démission (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883>) .

dans les conditions habituelles de la

indemnité compensatrice de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24661>)
Vous avez droit à prendre la totalité de vos congés acquis avant la date de votre démission.

si vous n'avez pas pu

Vous démissionnez pour élever votre enfant

Vous pouvez démissionner pour élever votre enfant.

préavis de licenciement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855>)

Vous n'avez pas à verser une indemnité de rupture du contrat de travail à votre employeur en raison du préavis non effectué.

La rupture du contrat doit avoir lieu au cours d'une des périodes suivantes :

- congé de maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265>)
- À la fin du
- Dans les **2 mois** suivant la naissance de l'enfant

Vous devez informer votre employeur de votre volonté de démissionner, par lettre recommandée avec **RAR** ou remise contre récépissé, au moins **15 jours** avant la fin du congé de maternité.

Après votre démission, vous pouvez bénéficier toutefois d'une priorité de réembauche dans l'entreprise pendant **1 an** pour des emplois correspondants à vos qualifications.

La demande de priorité de réembauche doit être adressée à l'employeur, dans l'année suivant la rupture du contrat de travail, par lettre avec **RAR** ou contre récépissé.

En cas de réemploi, vous bénéficiez de tous les avantages que vous avez acquis avant votre son départ.

indemnité compensatrice de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24661>)
Vous avez droit à prendre la totalité des congés acquis avant la date de rupture de votre contrat.

si vous n'avez pas pu

Textes de loi et références

Code du travail : article L1225-34 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- idSectionTA=LEGISCTA000006195595&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Démission pendant la grossesse

Code du travail : articles L1225-66 à L1225-68

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195598>)
Démission pour élever un enfant

Code du travail : articles R1225-18 et R1225-19 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- idSectionTA=LEGISCTA000018537780&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Démission pour élever un enfant